

## COURRIEL N°8 POUR DIFFUSION DIRECTE AUX PETITS ORGANISMES

### Les activités politiques et vous

Les règles liées aux activités politiques (d'ordre fédéral, provincial, territorial ou municipal) dans la fonction publique sont décrites clairement dans la nouvelle *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP). Les fonctionnaires peuvent s'engager dans toute activité politique, dans la mesure où celle-ci ne nuit pas ou n'est pas perçue comme nuisant à leur capacité d'accomplir leurs tâches d'une manière politiquement impartiale. Toutefois, l'engagement politique des administrateurs généraux et des administratrices générales doit se limiter à l'expression de leur vote.

### Qu'est-ce qu'une « activité politique »?

La nouvelle LEFP définit l'activité politique comme suit :

- toute activité exercée au sein d'un parti politique ou exercée pour soutenir un tel parti ou pour s'y opposer;
- toute activité exercée pour soutenir un candidat avant ou pendant la période électorale ou pour s'y opposer;
- le fait de se porter candidat à une élection ou de tenter de le devenir, avant ou pendant la période électorale.

Voici des exemples d'activités politiques : prendre la parole au cours d'une réunion politique, recueillir des fonds pour un candidat ou une candidate ou porter un macaron de campagne électorale.

### Poser sa candidature à une élection

Si vous êtes intéressé(e) à vous porter candidat(e) à une élection d'ordre fédéral, provincial, territorial ou municipal, vous devez d'abord obtenir la permission de la Commission de la fonction publique (CFP). Dans certains cas, vous pouvez aussi devoir prendre un congé sans solde. Si vous êtes élu(e) à un poste d'ordre fédéral, provincial ou territorial, vous cessez d'être fonctionnaire fédéral(e). Toutefois, selon les circonstances, des règles différentes peuvent s'appliquer en ce qui a trait aux élections municipales.

Dans l'éventualité où vous souhaiteriez évaluer si une activité politique nuirait ou pourrait être perçue comme nuisant à votre capacité d'exercer vos fonctions de manière politiquement impartiale, un outil d'autoévaluation est disponible sous la rubrique [Activités politiques](#) du site Web de la Commission de la fonction publique.

## Activité politique irrégulière

Toute personne peut soumettre à la CFP, pour enquête, une allégation d'activité politique irrégulière à l'égard de fonctionnaires fédéraux, mais seule une personne qui est ou qui a été candidat ou candidate à une élection peut soumettre une allégation d'activité politique concernant un administrateur général ou une administratrice générale. Le fait de se porter candidat sans avoir obtenu au préalable la permission de la CFP constitue un exemple d'activité politique irrégulière.

Une allégation d'activité politique irrégulière qui s'avère fondée peut donner lieu à des mesures de correction, voire au congédiement du ou de la fonctionnaire.

D'ici à ce qu'un nouveau courriel soit diffusé, le [Centre de ressources en communications](#) si vous souhaitez obtenir d'autres renseignements sur la LEFP.